Télécopieur : (450) 346-7740

Direction générale de la recherche Centre de recherche et de développement en horticulture 430, boul. Gouin, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3B 3E6 Téléphone: (450) 346-4494 ext.182

PROGRAMME OBJECTIF CARRIÈRE **ACCORD DE CONTRIBUTION**

LE PRÉSENT ACCORD conclu le	iour de	200

ENTRE:

Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada ci-après nommé le Ministre

D'UNE PART ET: [Insérer le nom légal du Parrain (entreprise)] (ci-après nommé le Parrain)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) met en oeuvre la Stratégie emploi jeunesse (SEJ) de Développement des ressources humaines Canada en contribuant à des stages en sciences de l'agroalimentaire dans le cadre du programme Objectif Carrière (ci après nommé le Programme).

ET ATTENDU QUE le Parrain a présenté au Ministre une « Proposition de Projet » afin d'obtenir une Contribution au titre du Programme

ET ATTENDU QUE le Projet du Parrain décrit dans la Proposition du Projet appuie le Programme en permettant aux Participants admissibles d'acquérir de l'expérience dans les domaines scientifiques et technologiques applicables à l'agriculture et à l'agroalimentaire;

ET ATTENDU QUE le Ministre a autorisé le versement d'une Contribution au Parrain pour la mise en oeuvre du Projet dans le cadre du Programme;

ET ATTENDU QUE chacune des Parties a les pouvoirs nécessaires pour conclure le présent Accord;

POUR CES MOTIFS, les Parties conviennent de ce qui suit :

1.0 **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Accord :

- « Accord » désigne l'Accord de contribution conclu entre le Ministre et le Parrain au sujet de la mise en oeuvre 1.1 d'un Projet dans le cadre du programme Objectif Carrière;
- 1.2 « Contribution » s'entend du financement offert par le Ministre pour le Projet;
- « Mandataire » désigne toute personne ou entité qui accepte d'entreprendre des activités au nom du Parrain au 1.3 titre du présent Accord;

Les renseignements personnels seront protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et seront versés au Fichier de renseignements personnels AAC/PPU130.



- 1.4 « Date d'entrée en vigueur » s'entend de la date indiquée à la première page du présent Accord;
- 1.5 « Activité autorisée » correspond à la définition fournie à l'Annexe A;
- 1.6 « Participant admissible » correspond à la définition fournie à l'Annexe A;
- 1.7 **« Rapport final »** s'entend d'un rapport présenté au Ministre par le Parrain et dans lequel celui-ci décrit les résultats du Projet qu'il a entrepris;
- 1.8 « Stagiaire » correspond à « Participant admissible » et les deux expressions sont interchangeables;
- 1.9 **« Ministre »** désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada et inclut toute(s) personne(s) autorisée(s) à agir en son nom;
- 1.10 « **Période d'emploi** » correspond à la période commençant le [indiquer la date de début] et se terminant le [indiquer la date de clôture du Projet];
- 1.11 « Parrain » désigne l'industrie ou l'employeur; [indiquer le nom du Parrain].

2.0 OBJECTIF

- 2.1 Le présent Accord prévoit le versement d'une Contribution au Parrain pour le stage du Participant admissible durant la période commençant le [indiquer la date de début] ______ et se terminant le [indiquer la date de clôture du Projet] ______; la Contribution en question vise à permettre au Parrain de mener à bien le Projet, de produire les rapports requis et d'assumer les autres responsabilités qui lui incombent au titre du présent Accord.
- 2.2 Les résultats prévus du présent Accord sont les suivants :
 - a) faciliter la transition de jeunes hautement qualifiés vers un marché du travail en rapide évolution en les aidant à acquérir une expérience pertinente dans les domaines scientifiques et technologiques applicables à l'agriculture et à l'agroalimentaire;
 - b) accroître le bassin de personnes hautement qualifiées possédant les compétences requises pour répondre aux besoins de l'économie du savoir.

3.0 GESTION DE L'ACCORD

3.1 Obligations des Parties

3.1.1 Le Ministre doit :

a) verser les paiements au Parrain conformément aux modalités du présent Accord.

3.1.2 Le Ministre peut :

- aider le Parrain, d'une part, à préparer les rapports d'emploi, les rapports d'étape, les rapports annuels de gestion du rendement, les communications et d'autres produits liés au présent Accord et, d'autre part, à dresser un cadre pour les rapports d'appréciation du rendement;
- b) procéder à une évaluation du Programme pendant le Projet ou aux termes de celui ci, afin de déterminer si les objectifs du Programme ont été respectés.

3.1.3 Le Parrain doit :

- a) entreprendre les activités décrites dans la proposition de Projet;
- b) soumettre au Ministre un rapport final ainsi qu'un rapport d'évaluation du programme Objectif Carrière.
- c) à la fin du stage de chaque Participant admissible, présenter au Ministre un formulaire d'évaluation dûment rempli par le Participant admissible;
- d) assumer toutes les responsabilités et obligations d'un employeur à l'égard du Participant admissible, y compris le versement opportun du salaire;
- e) se conformer à toutes les modalités du présent Accord et de l'annexe A.

4.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 Contribution fédérale

4.1.1	Le Ministre pourra ver	ser une Contribution jusqu'à concurrenc	e de douze milles dollars	s (12 000\$) pour couvrir
	les coûts admissibles	(établis au paragraphe 4.2 ci après) eng	jagés entre le [indiquer l	la date du début du
	stage]	et le [indiquer la date de la fin du	stage]	. Le versement de la
	Contribution sera assu	ıjetti :		

- a) à un crédit parlementaire autorisé pour l'exercice au cours duquel la Contribution sera versée;
- b) aux modalités du présent Accord, y compris à l'alinéa 4.5.1 sans toutefois s'y restreindre;
- c) à la réception, par le Ministre, du Rapport final et du formulaire d'évaluation dûment rempli par le Participant admissible.

4.2 Coûts admissibles

- 4.2.1 Aux fins du présent Accord, les coûts suivants sont admissibles à un remboursement par le Ministre:
 - a) le salaire versé au Participant admissible.

4.3 Coûts non admissibles

- 4.3.1 Aux fins du présent Accord, les coûts suivants ne sont pas admissibles :
 - a) toutes les dépenses autres que les Coûts admissibles susmentionnés, y compris les dépenses jugées non admissibles par le Ministre.

4.4 Remboursement des coûts

- 4.4.1 Conformément à l'alinéa 4.1.1, la Contribution sera versée à titre de remboursement des coûts admissibles véritablement engagés par le Parrain au titre du présent Accord. Le Ministre paiera cinquante pour cent (50 %) de la Contribution sur réception, à sa satisfaction, d'une preuve de paiement de cinquante pour cent (50 %) du salaire total versé au Participant admissible. Le Ministre paiera le reste de la Contribution aux termes du Projet sur réception des documents suivants :
 - a) une preuve de paiement du salaire dû au Participant admissible, et ce, à la satisfaction du Ministre;
 - b) un Rapport final à la satisfaction du Ministre;
 - c) des états financiers du Projet.

4.5 **Compensation**

4.5.1 Le Parrain déclarera toute somme due à l'État en vertu de la loi, d'un autre accord de contribution ou de tout autre accord. Il reconnaît que toutes les sommes qui lui sont dues au titre du présent Accord peuvent être affectées en compensation des sommes dues à l'État.

4.6 Bilan définitif

4.6.1 Le Parrain fournira au Ministre un bilan définitif de ses dépenses et revenus liés au Projet pour la période d'emploi, y compris les factures en souffrance concernant le paiement des coûts admissibles engagés au dernier jour de la période d'emploi, et ce, dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période d'emploi

4.7 Remboursement des paiements en trop

4.7.1 Le Parrain remboursera au Ministre tout paiement en trop versé au titre du présent Accord, ainsi que tout montant qui n'a pas servi à couvrir les Coûts admissible avant l'expiration ou la résiliation du présent Accord. Le Parrain doit déclarer tout paiement en trop ou toute autre somme à la fin de la Période d'emploi et rembourser ces sommes dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période d'emploi. Il doit aussi payer les intérêts sur tout montant en souffrance conformément au Règlement sur les intérêts et les frais administratifs et, jusqu'à ce qu'elles soient payées, ces sommes constitueront une dette envers l'État et pourraient faire l'objet de compensation.

4.8 Revenus tirés de fonds fédéraux

4.8.1 Le Parrain accepte que les modalités du présent Accord s'appliquent à tous les revenus tirés de la Contribution et qu'il ne pourra se servir de ces revenus que pour atteindre les objectifs du Projet.

4.9 Revenus non tirés de la Contribution fédérale

4.9.1 Conformément à l'alinéa 4.8.1, le Parrain aura droit à d'autres revenus généraux non liés à la Contribution décrite à l'alinéa 4.1.1 pour le Projet. Le Parrain n'est pas tenu de faire état de ces autres revenus au Ministre, sauf si ceux-ci sont mentionnés dans ses états financiers vérifiés relatifs au Projet.

4.10 Cession d'éléments d'actif

- 4.10.1Le Parrain accepte, qu'aux termes du présent Accord et si le Ministre le demande, d'aliéner comme suit des éléments d'actif acquis au moyen de la Contribution :
 - a) les vendre à une juste valeur marchande et utiliser les recettes de la vente pour couvrir les coûts admissibles du Projet afin de réduire la Contribution aux coûts en question;
 - b) les remettre à une personne ou à un organisme désigné ou approuvé par le Ministre;
 - c) les aliéner d'une manière déterminée par le Ministre.
- 4.10.2Un compte détaillé des dépenses relatives à la cession des éléments d'actif et une liste des éléments d'actif aliénés identifiés en a), b) et c) seront remis au Ministre dans l'année qui suit l'expiration du présent Accord.

5.0 MANDATAIRES

5.1 Le Parrain accepte de ne pas distribuer la Contribution qu'il a reçue par l'entremise d'un autre Mandataire.

6.0 TENUE DES DOSSIERS

6.1 Le Parrain conservera tous les dossiers, renseignements, bases de données, rapports de vérification et d'évaluation et autres documents relatifs aux activités et aux produits livrables visés dans le présent Accord, et ce, pendant six ans à compter de la date d'achèvement des activités mises en oeuvre au titre du présent Accord.

7.0 VÉRIFICATION

- 7.1 Le Parrain et le Ministre conviennent, qu'à la discrétion du Ministre, le Parrain pourrait subir des vérifications régulières de sa conformité, se traduisant par une vérification des comptes et des dossiers relatifs au Projet. Les vérifications en question seraient menées par un vérificateur agréé indépendant ou par un autre représentant nommé par le Ministre. Le Ministre assumera les coûts des vérifications de la conformité menées conformément au présent paragraphe.
- 7.2 Si une vérification menée conformément au paragraphe 7.1 révèle des aspects non conformes ou si le Parrain refuse au Ministre l'accès aux dossiers ou l'aide nécessaire, le Ministre peut exiger que le Parrain dresse un plan d'action dans les 30 jours suivant l'avis de non-conformité et qu'il y précise les correctifs qu'il entend

8.0 EXIGENCES CONCERNANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1 Le Ministre doit, s'il le juge nécessaire, évaluer à ses frais l'impact environnemental du Projet et déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles la Contribution peut être retenue ou limitée dans le but de protéger l'environnement. Le Ministre déterminera la portée et les modalités de cet examen.

9.0 ÉVALUATION

9.1 Le Ministre se réserve le droit de mener en tout temps une évaluation ou une série d'évaluations de l'Accord et en assumera les coûts.

10.0 MESURE, SURVEILLANCE ET RAPPORT SUR LE RENDEMENT

- 10.1 Le Parrain doit mettre en place un cadre de gestion du rendement fondé sur les résultats, tel qu'il le décrit dans la Proposition de projet. Le cadre en question doit permettre :
 - a) de mesurer le rendement des activités du Parrain par rapport aux objectifs et indicateurs de rendement;
 - b) de fournir de l'information sur l'indicateur de rendement pour la base de données du Projet:
 - c) de produire un Rapport final résumant la portée du Programme, les résultats obtenus et les ressources engagées.
- 10.2 Le Parrain doit suivre de près les activités mises en oeuvre dans le cadre du Projet. Le Ministre peut en toute discrétion demander des aperçus périodiques et des rapports d'étape sur n'importe quel aspect du Projet, et le Parrain doit les lui fournir dans les trente (30) jours suivant la date de la demande.
- 10.3 Le Parrain doit aussi fournir gratuitement au Ministre toutes les données concernant les objectifs du présent Accord.

11. COMMUNICATIONS

- 11.1 Le Parrain et le Ministre collaboreront à la planification, à l'élaboration et à la prestation des activités d'information publique relatives au présent Accord.
- 11.2 Aux fins du présent paragraphe, le Ministre et le Parrain reconnaissent que toutes les communications auxquelles participe le Ministre doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur les langues officielles, ainsi qu'aux politiques et directives énoncées par le Commissaire aux langues officielles au Canada.
- 11.3 Les Parties conviennent que les activités d'information publique et de publicité au sujet des activités relatives à le présent Accord et mises en oeuvre par l'une ou l'autre des Parties ou les deux doivent clairement mentionner le présent Accord et souligner intégralement et équitablement la Contribution de chaque Partie. Ces activités doivent se dérouler conformément à la Politique fédérale sur l'image de marque.
- 11.4 Les annonces sur la Contribution du Ministre au titre du présent Accord ou une présentation des réalisations et des résultats découlant du présent Accord ou liés à des enjeux visés par l'Accord doivent se faire comme suit :
 - a) Les communiqués, annonces et autre information produits par écrit par le Parrain à l'intention du public doivent répondre aux exigences de la Loi sur les langues officielles;
 - b) Toutes les annonces concertées jugées importantes par le Ministre et par le Parrain seront approuvées par ceux-ci, donneront la même visibilité aux deux Parties et seront diffusées simultanément. Pour que les deux Parties aient la même visibilité, les communiqués communs citeront le Ministre fédéral et le Parrain et contiendront un mot-symbole des deux Parties, le cas échéant, ainsi qu'une liste des contacts fédéraux du Parrain;
 - c) Chaque Partie informera l'autre d'avance de la tenue des conférences de presse prévues, afin de favoriser la participation des deux Parties ou de leurs représentants désignés.

12.0 MANQUEMENT ET RÉSILIATION

12.1 Manquement

- 12.1.1Le Ministre peut déclarer un manquement au présent Accord dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Le Parrain fait faillite, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, procède à une cession de biens au profit des créanciers, tire parti d'une loi sur la faillite ou sur les débiteurs insolvables, cesse toute activité commerciale ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation;
 - b) Le Parrain a fourni de l'information fausse ou trompeuse au Ministre ou a fait une représentation fausse ou trompeuse au sujet de n'importe quel aspect relatif à le présent Accord, et ce, autrement que de bonne foi (Le Parrain doit démontrer sa bonne foi à la satisfaction du Ministre.);
 - c) Un rapport d'évaluation ou de vérification révèle des irrégularités que le Ministre a seul la discrétion de considérer comme telles, ou le Parrain n'a pas apporté les correctifs conformément au paragraphe 7.4;
 - d) Le Parrain ne se conforme pas aux modalités ni aux engagements du présent Accord

12.2 Recours

- 12.2.1S'il déclare qu'il y a manquement, le Ministre peut, en plus des recours prévus par la loi, exercer l'un des recours suivants ou les deux :
 - a) suspendre le paiement de la Contribution;
 - b) exiger du Parrain qu'il lui rembourse en tout ou en partie les Contributions et les intérêts courus à compter de la date de la demande.

12.3 Résiliation

- 12.3.1 En cas de manquement, le Ministre se réserve le droit de résilier immédiatement le présent Accord et d'exercer tous les recours qu'il juge nécessaire. Nonobstant tout autre disposition du présent paragraphe, le Ministre ne peut mettre fin au présent Accord à moins d'avoir avisé par écrit le Parrain du manquement et que le Parrain n'a pas corrigé le manquement dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'avis écrit lui a été envoyé. À l'expiration du délai de trente (30) jours, le Ministre peut résilier le présent Accord et exercer tout autre recours qui y est prévu s'il juge que le Parrain n'a pas apporté les correctifs qui s'imposent, et ce, à sa satisfaction.
- 12.3.2 Nonobstant les dispositions sur les manquements du présent Accord, chaque Partie peut résilier le présent Accord à n'importe quel moment pendant la Période d'emploi en donnant un avis écrit de soixante (60) jours à l'autre partie.

13. GÉNÉRALITÉS

- 13.1 Indemnisation: Le Parrain doit, à la fois pendant la durée et après l'expiration ou la résiliation du présent Accord, dégager de toute responsabilité et indemniser le Ministre, ses employés et ses agents, en cas de réclamations, pertes, dommages, coûts et dépenses ou poursuites ou autres actions intentées de quelques manière que ce soit contre eux à la suite de blessures, de décès, de dommages ou de pertes de propriété réels ou présumés découlant du présent Accord, sauf si ces blessures, décès, dommages ou pertes sont dus à la négligence du Ministre, de ses employés ou de ses agents.
- 13.2 **Représentants des Parties :** À moins d'avis contraire, les représentants des Parties pour la présentation des rapports sont :

Pour le Minist	re: Jocelyne Martineau,	Coordinnatrice du programme	430, boul. Gouin,	St-Jean-sur-Richelieu,
Qc, J3B 3E6,	martineauj@agr.gc.ca,	Tél.: (450) 346-4494, poste 1	82. Télécopieur : (450) 346-7740.

Pour le Parrain: [indiquer le nom, le titre, l'adresse, l'adresse de courrier electronique, les numeros de téléphone et de télécopieur]				
telephone et de	telecopieur			

- 13.3 **Avantages pour les députés :** Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ne doit participer au présent Accord ni en tirer un quelconque avantage.
- 13.4 Lignes directrices sur les conflits d'intérêt : Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique fédérale, ni aucun fonctionnaire fédéral qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat et au Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat ne doit tirer un avantage direct du présent Accord.

- 13.5 **Pressions politiques :** Quiconque exerce des pressions politiques au nom du Parrain doit être enregistré en vertu de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.
- 13.6 **Décision du Ministre :** En cas de remise en question de l'interprétation de l'Accord au sujet du paiement de la Contribution, la décision du Ministre sera finale et exécutoire.
- 13.7 Intégralité de l'Accord : Le présent Accord et tous les formulaires constituent l'accord intégral conclu entre les Parties. En cas d'incohérences entre les formulaires et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord ont préséance.
- 13.8 **Force obligatoire**: Le présent Accord est exécutoire et s'applique en faveur des Parties, de leurs successeurs et de leurs ayants-droit (représentants désignés).
- 13.9 **Représentation :** Le Parrain ne peut faire de représentation, ni conclure d'accord avec une tierce partie en se désignant comme partenaire ou agent de l'État.
- 13.10 **Aucune cession**: Le Parrain ne peut céder le présent Accord en tout ou en partie sans le consentement écrit du Ministre qui, en toute discrétion, peut le refuser. Toute cession faite sans ce consentement est nulle et non avenue.
- 13.11 **Avis :** Tout avis, demande ou autre communication qui doit être soumis à une Partie au présent Accord doit l'être par écrit et être envoyé par livraison postale ou livré par messager. De plus une telle communication sera considérée comme étant officiellement reçue, si elle l'est par un agent, un représentant, un employé ou un gestionnaire de la Partie dans le cas où elle est livrée par messager à l'adresse mentionnée ci-après, si elle est reçue avant 15 h, heure normale de l'Est, un jour ouvrable, autrement, le jour ouvrable suivant.

Au Ministre, à Jocelyne Martineau	Au Parrain/Employeur, à :	
ooolyno maranouu	[Nom du contact]	
Coordinnatrice du programme		
	[Titre du contact]	
Agriculture et Agro-alimentaire Canada		_
	[Nom de l'organisation]	
430 boul. Gouin		
	[Adresse postale]	
St-Jean-sur-Richelieu, Qc	[Villa] [Dravinga]	_
	[Ville], [Province]	
J3B 3E6	[Code postal]	
Téléphone: (450) 346-4494, ext. 182	Téléphone:	
Télécopieur : (450) 346-7740	Télécopieur :	
Adresse électronique : martineauj@agr.gc.ca	Adresse électronique :	

- 13.12 Accès à l'information et protection des renseignements personnels
- 13.12.1 Le Parrain reconnaît que le Ministre est assujetti à la Loi sur l'accès à l'information et que rien dans le présent Accord ne peut être interprété de manière à empêcher le Ministre de divulguer de l'information dont il peut avoir besoin ou qu'on lui a demandé de divulguer en vertu de la Loi sur l'accès à l'information ou conformément aux autres lois applicables ou à une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal compétent.
- 13.12.2 Le Parrain reconnaît que le Ministre est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels au sujet des renseignements personnels tel que les définit la Loi. Le Parrain et quiconque travaille avec ou pour lui doivent pendant la durée de l'Accord et après, préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels recueillis, créés ou traités au titre du présent Accord, y compris, sans toutefois s'y restreindre, les renseignements personnels ayant trait au Participant admissible et à ses antécédents professionnels.
- 13.12.3 Pour se conformer à la Loi sur la protection des renseignements personnels et aux obligations qu'il a contractées dans d'autres accords relatifs à la SEJ, le Ministre exige que le Participant admissible remplisse le formulaire de Consentement à la divulgation de renseignements personnels , et le Parrain doit veiller à ce que cela soit fait

14.0	DUREE	ET MODIF	FICATION

14.1	Le présent Accord entre en vigueur le [indiquer le jour, le mois et l'année de la date de début] et se terminera le [indiquer le jour, le mois et l'année de la date de clôture] Toutes les activités lancées dans le cadre du Projet au titre du présent Accord devront être			
		e jour, le mois et l'année]et être achevées au plus tard le		
14.2	aux alinéas 3.13(c), 4.4.1, 4.	tions du présent Accord, les droits ou obligations prévus au sous-alinéa 3.1.2(b), 6.1, 4.7.1, 4.10.1, 4.10.2, ainsi qu'aux articles 6 et 7 continueront de s'appliquer à résiliation du présent Accord.		
14.3	Le présent Accord peut être	nodifié par consentement écrit des Parties.		
	culture et de l'Agroalimentaire	ne et due forme au nom de Sa Majesté du chef du Canada et du ministre de ar un représentant dûment autorisé et, au nom du Parrain [indiquer le nom] par ses agents dûment autorisés.		
SIGN	IÉ AU NOM DE SA MAJESTÉ	DU CHEF DU CANADA PAR :		
SCEL	LÉ ET REMIS PAR :			
		Signature pour AAC		
Témo	pin	[Indiquer le titre du représentant fédéral] au nom du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada		
Date				
SCEI	LLÉ ET REMIS PAR :			
 Témo	pin	[Indiquer le titre du signataire officiel pour le Parrain]		